

N° 034P/2019

Le Maire de la Commune de Neauphle le Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1-1 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25 et R 411-26, R 412-28, R 417-10,
Considérant les lieux,
Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des piétons, sans pouvoir interdire la circulation des véhicules,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone de rencontre sur une partie de la Grande Rue à Neauphle-le-Château, depuis le numéro 23 inclus, et jusqu'à l'intersection avec la route départementale n°11 (RD11).

Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

-Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

-La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

-La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la zone de rencontre s'effectue en sens unique, dans le sens croissant des numéros de rue, entre les numéros 23 et 69 inclus.

-Le stationnement des véhicules est autorisé, sur la partie en sens unique de circulation de la zone de rencontre, du côté des numéros impairs, à condition de laisser libre une largeur de voie de 3,50 mètres. Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement du côté des numéros pairs de la rue, ou ne laissant pas une largeur de voie égale ou supérieure à 3,50 mètres.

-Le stationnement des véhicules est autorisé de chaque côté de la chaussée après les entrées carrossables du n°54, pour le côté pair et du n°71, pour le côté impairs, en direction de l'intersection avec la RD11. Ces stationnements ne devront pas empiéter sur les voies de circulation, ni masquer la signalisation routière.

-La circulation est interdite, sauf dérogation municipale, dans la zone de rencontre aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux services de sécurité, secours et incendie, aux services techniques municipaux ou aux dépannages en intervention.

- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 5 juillet 2019

Monsieur le Maire
Bernard JOPPIN

